

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, un certificat de qualification professionnelle, un certificat d'apprentissage, un certificat temporaire de qualification professionnelle ou une carte d'identification d'apprenti émis sous l'autorité d'une loi de la province de l'Ontario constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification professionnelle délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

3. La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la Loi à une personne domiciliée en Ontario que si cette personne satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.

4. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications actuelles et futures, ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, à moins qu'elle ne demande à la Commission et n'obtienne, le cas échéant, la délivrance d'un certificat de compétence ou d'une exemption.

5. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982 et ses modifications en vigueur, une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement est réputée domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés; lorsqu'elle est embauchée pour l'exécution de tels travaux, elle est réputée domiciliée dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat

d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

L'article 16 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ne s'applique pas à l'égard d'une telle personne.

Pour l'application de l'article 25 de ce règlement, la Commission mentionne, sur la carte qu'elle délivre, en vertu de l'article 36 de la loi, à une personne qui est réputée être un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle l'Entente la situe, le cas échéant, ou, à défaut, celle à laquelle la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du même règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26939

Gouvernement du Québec

Décret 5-97, 7 janvier 1997

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifié par l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74), prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, déterminer notamment les conditions d'admission aux examens de qualification et d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la loi, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de

la main-d'oeuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la reconnaissance, sans autre forme de validation, de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à l'un ou l'autre des métiers apparés dans l'Entente, y compris, au Québec, dans le secteur déréglementé de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction afin, notamment, de le rendre compatible avec l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de la Solidarité et de l'Emploi est désignée aux fins de l'application du paragraphe p de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30; 1996, c. 74, a. 12 et 55)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992, 800-94 du 1^{er} juin 1994 et 50-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 par le suivant:

«Pour l'exécution de travaux de construction auxquels ne s'applique pas la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, un certificat ou une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou un certificat ou autre document, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, du certificat de qualification ou de la carte ou du carnet d'apprentissage exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou spécialité qui, dans une telle entente intergouvernementale ou

en application de celle-ci, est apparié à un métier ou spécialité défini à l'annexe A du présent règlement.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26940

Gouvernement du Québec

Décret 6-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1996, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre

l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o et 2^e al., et 192; 1996, c. 74, a. 9 et 11)

1. Le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Un entrepreneur en construction domicilié en Ontario est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment du Québec, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o être inscrit depuis au moins trois ans au Régime des garanties des logements neufs de l'Ontario établi en vertu de la Loi sur le régime des garanties des logements neufs de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. 0-31);